



COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 05 novembre 2024 à 18h00

Délibération n° 094/nove/2024

Validation d'une quittance d'indemnité subrogatoire - Sinistre entrée de ville

L'an 2024, le 05 novembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

Présents : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Olivier CAPELL, Sandrine COUSSANES, Marie-José GRASA, Guillaume BLAVETTE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Gérard PETYT, Annabel BASIL, Didier BURGKAM, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Ghislaine BALLESTE, Fabrice VIGINIER,

Absents excusés ayant donné procuration : Olivier LACAZE pouvoir à Jean-Michel SOLÉ, Evelynne CANOVAS pouvoir à Maria Joséfa DIAZ, Stéphan BOADA pouvoir à Guy VINOT, Aurore VALENZUELA pouvoir à Anne MAURAN, Alexandre ORTIZ--BODIOU pouvoir à Ghislaine BALLESTE, Marie-Françoise SANCHEZ pouvoir à Marc MARTI,

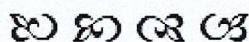
Absent : Cédric CASTELLAR.

Effectif : 27

Quorum : 14

Présents : 20 ; Absents excusés ayant donné procuration : 6 ; Absent : 1

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de **Marie-José GRASA**, secrétaire de séance.



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
Vu la délibération n°14/juin/2020 du 15 juin 2020 portant délégations du Conseil municipal au Maire ;
Vu l'accord de principe de la compagnie d'assurance AXA XL Insurance Company SE en date du 26 août 2024 ;
Vu l'avis favorable de la Commission n°6 du 15 octobre 2024 ;

Considérant que, le 15 janvier 2024, un camion de la société SUEZ ENVIRONNEMENT a entraîné des dommages aux biens appartenant à la Ville ;

Considérant que la Ville est son propre assureur en matière de dommages aux biens ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Considérant qu'à l'issue d'une procédure de recours direct lancée à l'encontre de l'assureur de l'entreprise SUEZ ENVIRONNEMENT, la responsabilité de cette dernière a été reconnue ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, comme de nombreuses communes en raison du contexte assurantiel très défavorable aux collectivités, la Ville ne dispose pas d'une assurance en cas de dommage aux biens. Toutefois, ne s'agissant pas d'une assurance obligatoire, les collectivités disposent de la possibilité d'être leur propre assureur, c'est-à-dire de mener en direct les recours indemnitaires à l'encontre de l'assureur des tiers ayant causé des dommages aux biens publics.

Dans ce cas précis, le camion de l'entreprise SUEZ ENVIRONNEMENT avait fait une sortie de route et endommagé un espace vert à l'entrée de la ville, au niveau du Centre Héliomarin. Sa responsabilité a été attestée dans un rapport de la police municipale, présente sur site au moment du dommage. Les dommages ont été évalués par les services techniques à 6 690 €, en tenant compte à la fois du coût des plantations, de l'utilisation des engins et du temps passé par les agents pour la remise en état de cet espace vert. Le service Assurances de la Ville a ensuite adressé un recours direct sur ce fondement de ces éléments auprès de la compagnie d'assurances de l'entreprise SUEZ ENVIRONNEMENT, la compagnie d'assurance AXA XL Insurance Company SE. L'expert mandaté par cette dernière a validé la responsabilité de sa cliente ainsi que le montant des dommages.

Monsieur le Maire ne dispose d'une délégation permanente du Conseil municipal que pour accepter les indemnités de sinistre proposées par l'assurance de la Ville, et pour transiger avec des tiers dans la limite de 1 000 €. S'agissant ici d'une indemnité proposée par l'assureur adverse et celle-ci excédant 1 000 €, il convient donc, par une nouvelle délibération, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la quittance d'indemnité d'un montant de 6 690 € dans le cadre de ce sinistre.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (pour : 26) :

- **d'accepter** l'indemnité de sinistre proposée par la compagnie d'assurance AXA XL Insurance Company SE, d'un montant de 6 690 € (six mille six cents quatre-vingt-dix euros) ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la quittance d'indemnité ci-annexée ainsi que tout document afférent à la bonne mise en œuvre de la présente délibération ;
- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise au représentant de l'Etat ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance
Marie-José GRASA



Pour extrait conforme,
Le Maire
Jean-Michel SOLÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérécoeurs citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecoeurs.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le 13 novembre 2024
ID : 066-216600163-20241105-094_NOVE_2024-DE

QUITTANCE D'INDEMNITE SUBROGATOIRE

Dossier n° 24XFRVG00113

Entre les soussignés :

1 – Mairie de Banyuls sur Mer – 6 Avenue de la République – 66650 BANYULS SUR MER

2 – La Société XL INSURANCE COMPANY SE

A la suite de l'accident impliquant le véhicule n°ES-156-LX de la société SUEZ ENVIRONNEMENT, garanti au titre du contrat FR00041119MO, survenu le 15 janvier 2024, ayant entraîné des dommages aux biens appartenant à la Mairie de Banyuls sur Mer

L'indemnité vous revenant est fixée à 6.690 euros (six mille six cent quatre-vingt-dix euros).

En conséquence, et sous réserve du paiement effectif qui interviendra après signature du présent document, tient et reconnaît XL Insurance Company SE, entièrement et valablement quitte et déchargée de toute réclamation et déclare se désister de toute instance et de toute action devant quelque juridiction que ce soit pour l'accident dont il s'agit.

Le soussigné déclare subroger la Société **XL Insurance Company SE** dans ses droits et actions à l'encontre de tout responsable.

La signature doit être précédée de la mention « lu et approuvé ».



XL Insurance

Fait à le

XL INSURANCE COMPANY SE
SUCCURSALE FRANÇAISE
61 RUE MSTITSLAV ROSTROPOVITCH - 75017 PARIS
RCS PARIS 419 408 927
SIÈGE SOCIAL: 8 ST STEPHEN'S GREEN - DUBLIN (IRLANDE)
REPRESENTÉE PAR XL CATLIN SERVICES SE (ORIAS I° C184968)